



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 775-22

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin d'interdire les résidences de tourisme dans certains secteurs résidentiels et/ou de villégiature

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 14 février 2022, à 19 h 30, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que le nombre de propriétés destinées à la location touristique augmente depuis les dernières années;

Attendu que certaines de ces propriétés sont situées dans des zones majoritairement résidentielles et/ou sur des rues privées et que cela entraîne des conflits de voisinage;

Attendu que d'autres propriétés sont situées à proximité de plans d'eau, ce qui augmente la pression sur ceux-ci;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme de la Ville de Saint-Raymond*, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modification a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette modification;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE RENAUD, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 775-22 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

1. En modifiant la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I-A (feuillet des usages) de manière à inscrire une note dans la case située à l'intersection de « **usages spécifiquement exclus** » et des zones énumérées dans le tableau ci-dessous, laquelle est reportée au bas de la grille comme suit :

Feuillet	Zones	Usage spécifiquement exclus	Note reportée au bas de la grille
A-7	AVd-1	Note 1	Note 1 : Les résidences de tourisme sont interdites
A-25	FV-2		
A-41	RR-1		
A-42	RR-10		
A-44	RR-29		

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Chantal Plamondon, OMA
Greffière

Claude Duplain
Maire